

**ARRETE REGLEMENTANT  
 LES FRANCOFOLIES 2022  
 DISPOSITIONS DIVERSES  
 RELATIVES A L'ESPACE  
 PUBLIC ET AUX  
 COMMERÇANTS DU 13 AU  
 17 JUILLET 2022**

transmis par voie élec  
 à la Préfecture de la

le - 5 JUIL. 2022

**AFFICHE LE**

- 5 JUIL. 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article R 1336-1,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit, et notamment son article 3 interdisant en tout lieu public ou privé, tout bruit excessif de jour comme de nuit, mais autorisant des dérogations collectives accordées par les maires des communes concernées à l'occasion de manifestations particulières,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant réglementation de la police générale des débits de boissons et autres établissements similaires recevant du public de la Charente-Maritime, et notamment son article 1 :

- fixant l'heure de fermeture de ces établissements à 2h du matin,
- autorisant des dérogations à l'horaire légal de fermeture par le Maire collectivement à l'ensemble des débits permanents et des débits temporaires autorisés de la commune, à l'occasion d'une circonstance exceptionnelle (fêtes, festivals, foires ou célébrations locales, manifestations associatives, Fête de la musique),
- autorisant une ouverture générale et sans limitation des bars, restaurants et autres établissements recevant du public (à l'exception des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse et des casinos qui font l'objet de mesures particulières), à l'occasion de la Fête nationale, la nuit du 14 au 15 juillet,

VU l'arrêté municipal du 21 mai 1984 portant règlement général de voirie,

VU l'arrêté municipal du 22 novembre 1991 fixant l'horaire d'exploitation des terrasses sur le domaine public communal et déterminant deux zones (zone touristique et lieux de vie),

VU l'arrêté municipal du 23 décembre 1996 décidant du classement du quartier du Gabut en zone touristique,

VU l'arrêté municipal du 19 mars 2001 modifiant l'horaire d'exploitation des terrasses sur le domaine public communal implantées dans les lieux dits « lieux de vie »,

VU l'arrêté municipal du 12 mars 2007 portant sur les dispositions de vente à emporter de boissons alcoolisées, modifié le 26 octobre 2017,

VU l'arrêté municipal du 15 octobre 2008 relatif aux bruits de voisinage sur la commune de La Rochelle, modifié le 1<sup>er</sup> juin 2018,

VU l'arrêté municipal du 23 mai 2011 portant interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public en centre-ville, et notamment son article 3 prévoyant qu'il peut être dérogé à cette interdiction à l'occasion de manifestations culturelles ou festives, autorisées sur le domaine public,

VU l'arrêté municipal du 19 octobre 2016 relatif aux sandwicheries et ventes à emporter,

VU la demande de dérogation à l'horaire légal de fermeture des débits de boissons formulée par Mme la Présidente de l'Union des Métiers et de l'Industrie de l'Hôtellerie de la Charente-Maritime par courrier du 4 avril 2022, à l'occasion du Festival Les Francofolies,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du festival Les Francofolies 2022, il y a lieu de réglementer les dispositions relatives à l'espace public et aux ventes diverses.

# ARRETE

## Article 1 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### a- Occupation des terrasses

Dès lors qu'ils bénéficient d'une autorisation d'occupation du domaine public, les établissements (notamment bars, brasseries, restaurants, etc.) pourront accueillir des musiciens ou des orchestres sur l'emplacement de leur terrasse. Sauf autorisation expresse délivrée par la Ville, il n'y aura pas d'installation possible de musiciens ou d'orchestre place du Commandant de la Motte rouge (et des rues qui la jouxtent : rue de la Fabrique, quai de la Georgette), avenue du général de Gaulle, quai Simenon (à proximité du Square Bobinec) et esplanade Tabarly entre 12h45 et 21h30, en raison notamment de la proximité de la scène Rochelle Océan, située Square Bobinec. Chaque prestation se déroulera sous la responsabilité de l'organisateur (commerçant, musicien ou groupe de musiciens en cause), en conformité avec les lois et règlements en vigueur. L'organisateur devra veiller à ce que sa prestation n'attire pas un public qui soit de nature à gêner la circulation sur la voie publique ou mettre en danger les spectateurs. A chaque animation, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un personnel chargé de détecter toute anomalie et, le cas échéant, d'en informer les forces de l'ordre.

Aucune extension pour installer du mobilier de terrasse ne sera délivrée en dehors de celles déjà accordées de manière saisonnière ou dans le cadre de mesures de distanciation liées au contexte sanitaire.

Les concerts organisés sur les terrasses devront être prévus en bonne intelligence avec les établissements voisins.

Par dérogation aux arrêtés fixant les horaires de fonctionnement des terrasses, l'ensemble des établissements situés autour du vieux port, dans le périmètre rendu piéton, affecté par arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement sont autorisés exceptionnellement à exploiter leur terrasse jusqu'à 3h00 du matin pendant toute la durée du festival.

### b- Usage de l'espace public

L'installation de musiciens ou d'orchestres sera possible uniquement sur les espaces piétons, sous réserve du maintien de conditions de sécurité et d'accessibilité normales en tout point de la Ville. Toute installation sur la voirie est interdite. Sauf autorisation expresse délivrée par la Ville, il n'y aura pas d'installation possible place du Commandant de la Motte rouge (et des rues qui la jouxtent : rue de la Fabrique, quai de la Georgette), avenue du général de Gaulle, quai Simenon et esplanade Tabarly entre 12h45 et 21h30, en raison notamment de la proximité de la scène Rochelle Océan, située Square Bobinec, ni Cour du Temple (en raison des risques de troubles à l'ordre public). Chaque prestation se déroulera sous la responsabilité de l'organisateur (musicien ou groupe de musiciens en cause), en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

### c- Sécurité du public

Il est obligatoire de conserver les espaces de circulation nécessaires aux services de secours et de sécurité (dégagement de 3.50m minimum). Aucune installation de musiciens ou orchestre ne pourra se faire si elle ne respecte pas cette règle de sécurité.

La police municipale pourra être amenée à prendre des mesures restrictives si la sécurité du public n'était pas assurée.

### d- Consommation sur la voie publique

Une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal en date du 23 mai 2011 s'applique les nuits des 13 au 14, 14 au 15, 15 au 16, 16 au 17 et 17 au 18 juillet 2022, de 20h à 1h du matin concernant la consommation d'alcool sur la voie publique.

## Article 2 – REGLEMENTATION DE LA SONORISATION

Est exceptionnellement autorisée la diffusion de musique amplifiée en extérieur de 10h00 à 1h00 du matin, excepté place du Commandant de la Motte rouge (et des rues qui la jouxtent : rue de la Fabrique, quai de la Georgette), avenue du général de Gaulle, quai Simenon et esplanade Tabarly entre 12h45 et 21h30, en raison notamment de la proximité de la scène Rochelle Océan, située Square Bobinec. Les organisateurs de concerts devront mettre à la disposition du public à titre gratuit des protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli dans les lieux. Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour limiter les nuisances au voisinage. Le volume sonore, même non amplifié, ne devra pas engendrer de bruits ou cris gênants par leur niveau, leur durée ou leur répétition. Dans le cas contraire, les forces de police pourront intervenir afin de constater les débordements éventuels et faire cesser les nuisances.

## Article 3 – HORAIRES D'OUVERTURE ET VENTES DIVERSES

### a- Ouverture des cafés, restaurants et débits de boissons

Durant les nuits des 13 au 14, 15 au 16, 16 au 17 et 17 au 18 juillet 2022, les cafés, restaurants et débits de boissons sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 3h00 du matin.

Cette autorisation sera sans limite de durée la nuit du 14 au 15 juillet. Pour les cafés et débits de boissons, à l'exception des restaurants, la vente de boissons dans des contenants en verre est autorisée jusqu'à 20h en extérieur. Les boissons seront ensuite servies dans des gobelets en carton ou réutilisables. Aucune dérogation ne sera accordée.

### b- Ventes sur le domaine public sans autorisation municipale

Toutes les ventes sans autorisation municipale sont interdites sur la voie publique.

**c- Vente de boissons à partir de « pompes à bière » et vente de boissons alcoolisées à emporter**

La vente de consommations à partir de « pompes à bière » est strictement interdite sur la voie publique et les terrasses. Par ailleurs, la vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite de 22h à 6h30, sur le secteur hyper centre, du 13 au 17 juillet 2022 inclus.

**d- Usage des gobelets réutilisables**

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui s'applique depuis le 1er janvier 2020 interdit la vente et la distribution des gobelets, verres et assiettes en plastique à usage unique. La Ville de La Rochelle invite les bars et commerces (ou débits de boissons) à utiliser des gobelets réutilisables et à inscrire cette manifestation dans une démarche écoresponsable.

**Article 4-DIVERS**

-Les mesures de police relatives à la circulation et au stationnement font l'objet d'un arrêté distinct en date du 24 juin 2022, ci-joint.

-En cas de trouble à l'ordre public constaté, les dérogations consenties par le présent arrêté pourront être abrogées.

**Article 5-EXECUTION**

La Directrice générale des services de la Ville, la police municipale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **4 JUIL. 2022**

**Le MAIRE,**



**Jean-François FOUNTAINE**

**NB : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



## LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1er 8ème partie "signalisation temporaire", approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu l'arrêté municipal du 22 septembre 2021 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Olivier PRENTOUT en matière de gestion des espaces publics et de voirie,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'organisation du Festival des «FRANCOFOLIES 2022» et des animations qui lui sont associées, **CONSIDÉRANT** qu'en raison des risques pour la sécurité liés à ce type d'évènement, il convient de réglementer le stationnement et la circulation en différents lieux,

## ARRÊTE

### Article 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°02511.

### Article 2 : OBJET

Le Festival DES FRANCOFOLIES de La Rochelle se déroulera du 13 au 17 juillet 2022.

### Article 3 : DEROGATION du 24 juin 2022 au 22 juillet 2022.

En dérogation à l'arrêté en vigueur, réglementant les livraisons en centre-ville, les organisateurs du festival sont autorisés à accéder dans la zone réglementée en véhicule poids lourd pour assurer l'opération susvisée.

Exceptionnellement, les véhicules de type poids-lourds sont autorisés à emprunter :

- A partir du parking Vieux Port Ouest, en sens inverse de circulation, la rue DES FAGOTS et la rue REAUMUR en direction de la place de Verdun.
- Le tronçon du quai MAUBEC interdit aux véhicules entre la rue de La Ferté et le quai Duperré.
- Le quai DUPERRE.

Les organisateurs sont tenus de placer des signaleurs au droit de chaque intersection pour informer les usagers de la progression des véhicules. Une attention particulière est à porter aux piétons, cyclistes et autres deux roues.

### Article 4 : DISPOSITIONS DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION PENDANT LA PERIODE DE MONTAGE ET DEMONTAGE

La circulation sera réglementée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans les emplacements délimités par des panneaux comme suit :

**Parking VIEUX PORT OUEST** : du 24 juin 2022 à 03 :00 au 22 juillet 2022 inclus, stationnement et circulation interdits (site réservé pour l'organisation des concerts). Le parking pourra être restitué partiellement en fonction de l'avancée du démontage des différentes structures.

**Parking DE LA CONCURENCE** : du 24 juin 2022 3 :00 au 25 juin 2022 12 :00, le stationnement sera interdit (espace réservé pour le dépôt des véhicules retirés du parking Vieux Port Ouest).

**Allées DU MAIL** : du 24 juin 2022 3 :00 au 25 juin 2022 12 :00, stationnement interdit (espace réservé pour le dépôt des véhicules retirés du parking Vieux Port Ouest)

**Cours DES DAMES / quai DES SARDINIERS** : du 11 juillet 2022 6 :00[CC1] au 18 juillet 2022 20 :00, le stationnement de tout véhicule sera interdit, et afin de faciliter le montage et le démontage des structures, la circulation sera interdite excepté pour les livraisons et ayants-droits de 6 :30 à 11 :00.

**POUR LE MAIRE**  
L'Adjoint Délégué

Signé par : Olivier Prentout  
Date : 24/06/2022  
Qualité : Pour le Maire - Adjoint Délégué

Olivier PRENTOUT



Rue SAINT-JEAN DU PEROT : circulation interdite du 11 au 18 juillet 2022, excepté pour les livraisons et ayants droits de 6 :30 à 11 :00.

Parking DES DEUX MOULINS : du 23 juin au 12 juillet et du 18 au 22 juillet 2022, le stationnement sera réservé aux riverains de la rue sur les Murs et de la rue des deux moulins ayant un macaron distinctif sur leurs véhicules.

Le 26/06/2022 et le 18/07/2022 dès 05 :00, afin de permettre le montage et le démontage des arches, les véhicules et engins techniques de l'organisation des Francfolies seront exceptionnellement autorisés à circuler sur le quai DUPERRE en sens inverse de la circulation.

## **Article 5 : DISPOSITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PENDANT LE FESTIVAL DU 13 AU 17 JUILLET 2022.**

### **CIRCULATION**

#### **Chaque jour à partir de 14 :00 la circulation sera interdite :**

- quai MAUBEC (entre la rue de la Ferté et le quai Duperré),
- quai VALIN,
- quai DUPERRE,
- rue LEONCE VIELJEUX,
- cours DES DAMES,
- rue SAINT-JEAN DU PEROT,
- rue SARDINERIE (entre la rue Saint Nicolas et la rue du Paradis),
- rue VERDIERE,
- quai DU GABUT,
- place DU COMMANDANT DE LA MOTTE ROUGE,
- rue DE LA FABRIQUE,
- quai DE LA GEORGETTE,
- rue SAINT-NICOLAS,
- rue DE L'ARCHIMEDE,
- rue DE L'AIMABLE NANETTE.

Les ayants droits disposant d'un garage rue LEONCE VIELJEUX (dans sa partie comprise entre la rue Réaumur et la rue Verdière) seront exceptionnellement autorisés à emprunter cette rue en sens inverse de la circulation.

- un double sens de circulation sera instauré quai GEORGES SIMENON dans sa partie comprise entre l'avenue du Général De Gaulle et le quai de la Georgette.

#### **Chaque jour à partir de 16 :00 : la circulation sera interdite :**

- place DU MARECHAL FOCH,
- rue et avenue DE LA MONNAIE,
- avenue MAURICE DELMAS entre les allées du Mail et l'avenue Jean Guiton,
- avenue JEAN GUITON entre l'avenue Maurice Delmas et la rue Léonce Vieljeux,
- la rue DE LA NOUE,
- rue REAUMUR,
- la rue DES FAGOTS,
- rue DE LA CLOCHE,
- rue DES SAINT-PERES,

Les bus du réseau Yélo et les taxis sont autorisés à circuler rue Réaumur (dans sa partie comprise entre la rue Léonce Vieljeux et la rue de la Noue) et la rue de la Noue pour la dépose des usagers.

La circulation en sens inverse sera autorisée rue REAUMUR entre la place Foch et l'avenue Jean Guiton.

### **STATIONNEMENT**

#### **Chaque jour de 08 :00 au lendemain 02 :00, le stationnement sera interdit :**

- la rue DE LA NOUE,
- rue REAUMUR,
- place DU MARECHAL FOCH,
- la rue DES FAGOTS,
- rue et avenue DE LA MONNAIE,
- avenue MAURICE DELMAS entre les allées du Mail et l'avenue Jean Guiton,
- avenue JEAN GUITON entre l'avenue Maurice Delmas et la rue Léonce Vieljeux,
- cours DES DAMES,

- rue SAINT-JEAN DU PEROT,
- rue VERDIERE,
- rue LEONCE VIELJEUX,
- quai DUPERRÉ,
- quai MAUBEC (entre la rue de la Ferté et le quai Duperré),
- quai VALIN,
- rue SARDINIERIE (entre la rue Saint Nicolas et la rue du Paradis),
- quai DU GABUT,
- place DU COMMANDANT DE LA MOTTE ROUGE,
- rue DE LA FABRIQUE,
- quai DE LA GEORGETTE,
- rue SAINT-NICOLAS,
- rue DE L'ARCHIMEDE,
- rue de l'Amable Nanette.

Les bus du réseau Yélo et les taxis sont autorisés à circuler rue REAUMUR (dans sa partie comprise entre la rue Léonce Vieljeux et la rue de la Noue) et la rue DE LA NOUE pour la dépose des usagers.

#### Article 6 : AUTRES DISPOSITIONS

**Parking DES DEUX MOULINS :** le stationnement sera interdit du 13 au 17 juillet 2022.

**rue SUR LES MURS :** du 13/07/2022 au 17/07/2022 de 16 :00 à la fin des concerts, la circulation piétonne sera réglementée comme suit:

- la circulation piétonne sera interdite, excepté les riverains et leurs accompagnants.
- tout attroupement sera interdit, seuls l'accès des riverains et leurs accompagnants à leurs domicile sera autorisé.

**Chemin DU REMPART :** du 13 juillet 2022 à 01 :00 au 18 juillet 2022 à 1 :00, entre l'avenue de la Monnaie et l'avenue Jean Guiton, le stationnement sera interdit et réservé aux ayants droits porteurs d'un macaron distinctif sur leurs véhicules. Des emplacements PMR (personne à mobilité réduite) au nombre de 5 seront aménagés.

**Quai DUPERRÉ et quai MAUBEC :** du 24/06/2022 au 21/07/2022 de 06 :00 à 14 :00, les véhicules techniques et engins de l'organisation des Francfolies seront exceptionnellement autorisés à circuler sur le quai Duperré et le quai Maubec dans sa partie comprise entre la rue de la Ferté et le quai Duperré.

**Avenue DU GENERAL DE GAULLE** (le long du square Bobinec) : du 07/07/2022 23 :00 au 19/07/2022 20 :00, le stationnement sera interdit dans les emplacements délimités par des panneaux. L'espace ainsi dégagé sera réservé aux véhicules de l'organisation des Francfolies.

**Quai DE MARANS :**  
4 emplacements PMR seront réservés sur cet espace du 13/07/2022 au 17/07/2022.

**Place DU MARECHAL FOCH :**

- Le stationnement sera interdit du 8/07/2022 au 20/07/2022 sur deux places situées vers les n°22 et 24 (coté maisons),
- Le stationnement sera interdit du 10 juillet 2022 à 23 : 00 au 18 juillet 2022 à 20 :00 sur l'ensemble de la place.

**Rue CHEF DE VILLE :** du 13/07/2022 au 17/07/2022, le stationnement sera interdit dans les emplacements délimités par des panneaux.

L'espace ainsi dégagé sera réservé au stationnement des personnes à mobilité réduite (5 places) ainsi qu'aux véhicules de la ADPC (association Départementale de la Protection Civil) .

**Rue DE LA PORTE NEUVE :** du 13/07/2022 au 17/07/2022, la circulation rue de la Porte Neuve en direction de la rue Réaumur sera interdite.

**Parking NOTRE-DAME :** Le stationnement sera interdit dans les emplacements délimités par des panneaux du 14/07/2022 06 :00 au 16/07/2022 12 :00.

L'espace ainsi dégagé sera réservé aux véhicules de l'organisation des Francfolies.

#### PETIT MARSEILLE:

**Stationnement :** du 06/07/2022 au 18/07/2022, le stationnement sera interdit dans les emplacements délimités par des panneaux:

- rue DU PRADO entre la rue de la Cannebière et le local du « La Rochelle Football Club »,

**Circulation :** du 06/07/2022 au 18/07/2022 la circulation (sauf ayants droits et riverains) sera interdite :

- rue DU PRADO entre la rue de la Cannebière et le local du « La Rochelle Football Club ».
- rue HENRI BARBUSSE : Le stationnement sera interdit et réservé aux ayants droits dans les emplacements délimités par des panneaux.

Durant la période du Festival, le Parc des Expositions sera ouvert pour le stationnement des visiteurs (co-voiturage).

**Stationnement DES FORCES DE L'ORDRE :** Le stationnement sera réservé pour les forces de l'ordre, du 13 au 17 juillet 2022 :  
- rue DU PALAIS au plus proche de la place des Petits Bancs,  
- avenue du GENERAL DE GAULLE (côté arcades).

Pour la mise en place et le retrait de planimètres par la société J.C. Decaux : la circulation pourra être momentanément interrompue, voire déviée et le stationnement pourra être interdit dans les emplacements délimités par des panneaux.  
En dérogation aux clauses ci-dessus, les cyclistes, les services de secours, de police et d'urgences, les véhicules municipaux et de la communauté d'agglomération participant à l'organisation des manifestations et/ou en intervention, seront autorisés à circuler et s'arrêter dans les zones interdites.

Pour des raisons de sécurité, et en fonction de l'affluence, les différents périmètres réservés et/ou interdits pourront être élargis aux voies, places et autres espaces contiguës.  
De même les dispositions relatives à la circulation y compris des changements de sens de circulation, pourront être modifiées si nécessaire.

Les rouvertures à la circulation soit partielles, soit globales seront décidées par les agents de la Police Municipale ou toutes autres personnes habilitées par le maire, et ce, en fonction de la présence des piétons ou de structures susceptibles d'engendrer des difficultés de circulation ou de stationnement.

Infractions : La mise en fourrière sera prescrite conformément à l'article R 325-1 et suivants du Code de la Route pour les véhicules en infraction au présent arrêté.

#### **Article 7 : SIGNALISATION**

La signalisation relative aux dispositions de stationnement sera mise en place par le service Déplacements-Signalisation et celle relative aux dispositions de circulation, par la Police Municipale ou tout autre personne habilitée par le Maire.

Cette signalisation a pour objet d'avertir et de guider l'usager afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des véhicules comme des piétons et cyclistes et autres deux roues, elle devra être visible de nuit comme de jour. Les panneaux relatifs aux dispositions d'interdiction de stationner, devront impérativement être mis en place 48 heures avant l'application du présent arrêté.

#### **Article 8 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

#### **Article 9 : EXÉCUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.